

Tableau conformité arrêté ministériel du 15/02/2016 (ISDND)

	Chapitre	N° Article	CONTENU DE L'ARTICLE - DISPOSITIONS	C / NC / Obs	COMMENTAIRES – OBSERVATIONS – ECARTS CONSTATES
Titre Ier : DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION					
		3	<p>Les déchets autorisés dans une installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets non dangereux ultimes, quelle que soit leur origine, notamment provenant des ménages ou <u>des entreprises</u>.</p> <p>Les déchets suivants ne sont pas autorisés à être stockés dans une installation de stockage de déchets non dangereux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément, mais à l'exception des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ; - les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri ; - les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée ; - les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %. Dans le cas d'une part des installations de stockage mono-déchets et d'autre part des installations de stockage de déchets non dangereux de Mayotte, cette valeur limite peut être revue par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant ; - les déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1 du code de l'environnement ; - les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés ; - les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ; - les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R. 311-1 du code de la route. 	C	Les déchets admis seront des déchets résiduels après tri et valorisation
Titre II : CONCEPTION ET CONSTRUCTION DE L'INSTALLATION					
	Chapitre Ier : Localisation de l'installation et maîtrise foncière				
		5	<p>L'installation est implantée sur des terrains au contexte géologique, hydrologique et hydrogéologique favorable. Le sous-sol de la zone à exploiter constitue une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et permet d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.</p> <p>L'implantation ne perturbe pas les régimes d'écoulement des eaux souterraines. Les zones épaisses d'alluvions sont notamment à éviter. S'il n'est pas possible d'éviter une zone épaisse d'alluvions, l'étude d'impact mentionne les dispositions techniques susceptibles d'être prises pour prévenir les amenées d'eau dans la zone à exploiter. Dans de telles situations, les éventuels réseaux de drainage des eaux sont implantés de manière à ne pas rompre la continuité de la barrière passive mise en place selon les modalités spécifiées à l'article 8.</p>	C	Contexte géologique : série volcano-sédimentaire du Permien inférieur composée d'une alternance de coulées de lave et de dépôts détritiques gréseux naturellement étanches. Absence de formations de type alluvionnaire.
		6	<p>Les terrains d'implantation sont compatibles avec la nature et l'intensité des risques d'inondation, de faille, d'avalanche ou de mouvements de terrain, tel qu'affaissement, glissement de terrain ou éboulement.</p> <p>Ils ne sont pas situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiat et rapproché des captages d'eau destinée à la consommation humaine</p> <p>[...]</p> <p>L'installation n'est pas implantée sur des terrains comportant un patrimoine naturel ou culturel à protéger, sauf si des mesures de compensation sont mises en œuvre pour en garantir la protection.</p>	C	<p>L'installation est située hors zone d'inondation, ou de glissement de terrain.</p> <p>Le projet a été conçu en intégrant les données de suivi topométrique et inclinométrique des sites actuels. Des calculs de stabilité ont été effectués. L'emprise du projet de réhausse a ainsi été limitée au site 3, avec un retrait de plus de 100m par rapport à la tête de talus du site 2.</p> <p>L'ISDND des Lauriers n'est pas situé à l'intérieur de périmètres de protection d'une ressource en eau potable d'une collectivité publique varoise.</p> <p>Pas de patrimoine naturel ou culturel à protéger</p>
		7	<p>Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et la dite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site, ou si</p>		

	Chapitre	N° Article	CONTENU DE L'ARTICLE - DISPOSITIONS	C / NC / Obs	COMMENTAIRES – OBSERVATIONS – ECARTS CONSTATES
			<p>l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée.</p> <p>Une bande d'isolement de 50 mètres est instaurée autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats. Cette bande peut être incluse dans la bande de 200 mètres instituée autour des casiers.</p> <p>La bande d'isolement de 200 mètres peut être réduite à 100 mètres pour les casiers de stockage recevant uniquement des déchets ayant une fraction soluble inférieure à 5 %.</p> <p>Dans le cas où le demandeur de l'autorisation d'exploiter ne serait pas propriétaire des terrains d'emprise de l'installation, le demandeur de l'autorisation d'exploiter justifie à l'administration, pour la zone à exploiter, qu'il dispose de l'accord écrit sous forme d'un acte notarié des propriétaires des terrains pour un usage d'installation de stockage de déchets non dangereux, et de mono-déchets spécifiques le cas échéant, valide pour la période d'exploitation et de suivi long terme.</p> <p>Les documents afférents sont joints à la demande d'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 512-2 du code de l'environnement. Pour la bande d'isolement, la demande d'établissement de servitudes d'utilité publique est jointe à la demande d'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 512-2 du code de l'environnement, le cas échéant.</p>		<p>Demande d'instauration de servitudes d'utilité publique (voir pièce 7 du dossier)</p> <p>Le SMIDDEV a passé avec la Commune de Bagnols-en-Forêt une convention d'occupation du Domaine Public pour une durée de 45 ans.</p>
	Chapitre II : Exigences relatives à l'étanchéité, au drainage et à la stabilité				
		8	<p>La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ; - les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur. <p>La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.</p> <p>Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.</p> <p>L'ensemble des éléments relatifs à l'équivalence de la barrière de sécurité passive est décrit dans la demande d'autorisation d'exploiter.</p>	C	<p>Mise en place d'une Barrière de sécurité passive. Voir p41 pièce 2</p> <p>Etude de stabilité réalisée – voir Annexe 3 de la Pièce 2</p> <p>Calcul d'équivalence réalisé – Voir annexe 1 de la Pièce 2</p>
		9	<p>I. - Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé « barrière de sécurité active ».</p> <p>Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.</p> <p>Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.</p> <p>Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.</p> <p>II. - En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.</p> <p>Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, il est établi que les casiers n'entraînent aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et l'air ambiant, les exigences mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être adaptées en conséquence par arrêté préfectoral.</p> <p>III. - Un géotextile anti poinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane.</p> <p>Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.</p>		<p>Mise en place d'une Barrière de sécurité active. Voir p 46 pièce 2</p>
		10	<p>Une extension de la zone exploitée au droit ou en appui sur des casiers existants ne peut être réalisée que sur un massif de déchets ne présentant pas de risque de tassements qui par leur amplitude peuvent affecter le bon fonctionnement des barrières de sécurité passive et active. L'exploitant en apporte la preuve. L'exploitant apporte également la preuve de la stabilité du casier construit au droit ou en appui sur des casiers existants.</p> <p>Si les dispositifs d'étanchéité du casier existant ne sont pas conformes aux prescriptions du présent arrêté, une barrière de sécurité passive conforme à l'article 8 est mise en place sur le fond et les flancs des nouveaux casiers.</p>		<p>Le projet de poursuite d'exploitation par réhausse a volontairement été implanté à l'aplomb du site 3 de manière à ne pas interférer avec les zones susceptibles d'être affectées par des phénomènes d'instabilité, notamment les flancs Sud des sites 1 et 2.</p> <p>Le nouveau casier viendra s'appuyer sur une partie du flanc Nord-Est du site 2, située à plus de 100m du sommet du flanc sud de ce dernier.</p> <p>Ce choix permet d'aller dans le sens de la stabilité générale du massif de déchets car il vise à ne pas solliciter les zones affectées par des anomalies identifiées dans les Sites 1 et 2.</p> <p>Mise en œuvre d'une couche renforcée sous la BSA du nouveau casier afin de limiter les tassements différentiels pouvant nuire à l'intégrité de la BSA et BSP.</p>
	Chapitre III :				

	Chapitre	N° Article	CONTENU DE L'ARTICLE - DISPOSITIONS	C / NC / Obs	COMMENTAIRES – OBSERVATIONS – ECARTS CONSTATES
	Exigences relatives à la collecte et au traitement des lixiviats, rejets gazeux, eaux de ruissellement et surveillance des eaux souterraines				
		11	<p>I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines.</p> <p>Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas.</p> <p>En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme.</p> <p>Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation.</p> <p>Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.</p> <p>Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau de collecte des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers est pris en compte selon des modalités définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>		<p>Conforme</p> <p>Non concerné</p> <p>Conforme</p>
			<p>II. - Les bassins de stockage de lixiviats sont étanches et résistants aux substances contenues dans les lixiviats. Leurs dispositifs d'étanchéité sont constitués, du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité égale ou inférieure ou égale à 1.10-9 m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres ou tout système équivalent. Leurs capacités minimales correspondent à la quantité de lixiviats produite en quinze jours en période de pluviométrie décennale maximale qui pourra être adaptée au territoire.</p> <p>Le bassin de stockage des lixiviats est équipé des dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve.</p> <p>La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre.</p> <p>L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une bouée ; - une échelle par bassin ; - une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires. <p>Le bassin de stockage de lixiviats est équipé d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviat pour prévenir tout débordement.</p>		<p>Conforme</p> <p>Calage de la surface en exploitation à 3000 m² compte tenu de la capacité disponible (volume utile 750 m³) du bassin lixiviats dédié.</p> <p>Volume utile du bassin 750 m³ - volume total 1000 m³</p> <p>Aménagements prévus.</p> <p>Aménagement prévu.</p>
			<p>III. - Les équipements de traitement des lixiviats sont conçus pour satisfaire les critères minimaux définis à l'annexe I.</p> <p>Les lixiviats collectés sur le site sont traités avant d'être rejetés dans le milieu naturel ou réinjectés dans les conditions prévues au chapitre 4 du titre V. Seuls les lixiviats respectant les critères fixés à l'annexe I sont rejetés dans le milieu naturel.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p> <p>Les boues issues du traitement des lixiviats sont admissibles dans les casiers de l'installation uniquement dans le cas où elles sont non dangereuses.</p>		<p>Les perméats seront rejetés au milieu naturel après analyses conformes aux critères minimaux fixés à l'annexe I.</p> <p>Les concentrats seront envoyés en filière agréée pour traitement.</p>
			<p>IV. - Pour les installations nouvelles, le traitement des lixiviats est réalisé selon la hiérarchie suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Traitement dans une installation implantée dans le périmètre de l'installation génératrice de lixiviats. 2. Traitement dans une installation implantée dans une installation de stockage de déchets non dangereux disposant des autorisations nécessaires. 3. Uniquement en cas de défaillances ponctuelles des traitements prévus aux deux points précédents : traitement dans une installation autorisée à recevoir ce type d'effluents. 		<p>Traitement in situ des lixiviats par osmose-inverse.</p> <p>En cas de défaillance ponctuelle traitement externe</p>
		12	<p>L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets.</p> <p>[...]</p>		<p>Voir chapitre 4.5 de la pièce 2.</p>

	Chapitre	N° Article	CONTENU DE L'ARTICLE - DISPOSITIONS	C / NC / Obs	COMMENTAIRES – OBSERVATIONS – ECARTS CONSTATES
		13	<p>La surveillance des eaux souterraines est opérée au moyen d'un réseau de piézomètres implantés en périphérie de l'installation. Ce réseau est constitué de puits de contrôle dont le nombre est fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ce nombre ne peut être inférieur à trois et doit permettre de suivre les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval. Dans tous les cas, les études hydrogéologiques précisent le nombre de puits de contrôle nécessaires.</p> <p>Les piézomètres sont réalisés conformément aux spécifications techniques prévues par la réglementation ou la norme française en vigueur relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué.</p>		Réseau de suivi existant est constitué de 17 piézomètres. 3 ne seront plus accessibles après réhausse. A noter que le PZ11 qui sert de point de référence amont est la plupart du temps sec. Il conviendra donc créer un nouvel ouvrage en amont du site.
		14	<p>I. - Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte est implanté sur toute la périphérie de l'installation à l'intérieur de celle-ci, sauf si la topographie du site permet de s'en affranchir.</p> <p>Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de rejet dans le milieu naturel.</p>		<p>Le projet ne modifie en rien les écoulements extérieurs au site.</p> <p>Les fossés existants seront donc conservés.</p> <p>Ces fossés ont été aménagés dans le cadre de l'ISDND actuelle et ne sont donc pas soumis à cet article (voir article 63).</p>
			<p>Un second fossé de collecte est implanté sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées, ce fossé ne porte pas atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancrage de la géomembrane. Les eaux collectées dans ce second fossé sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de stockage. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de contrôle et de traitement le cas échéant avant rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Les eaux issues des éventuels réseaux de drainage des eaux superficielles ou souterraines sont collectées et rejetées au milieu naturel sans traitement, après contrôles. Elles ne peuvent en aucun cas être mélangées aux eaux de ruissellement collectées dans les fossés mentionnés aux deux alinéas précédents.</p> <p>Les eaux issues des voiries internes sont dirigées vers un dispositif dimensionné de traitement, de type séparateur à hydrocarbures, avant d'être rejeté au milieu naturel ou vers un des bassins de collecte des eaux internes.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui, et à ne pas gêner la navigation.</p>		<p>La poursuite d'exploitation en réhausse va modifier la morphologie du site et par conséquent de nouveaux fossés devront être créés.</p> <p>Les fossés ont été pré-dimensionnés pour capter les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité.</p> <p>Les eaux ainsi collectées seront acheminées vers les bassins ERI existants (1 bassin dédié site 3 et 1 bassin dédié sites 1 et 2).</p> <p>La surface d'impluvium restera quasiment identique, il n'est donc pas prévu d'augmenter les capacités des ouvrages existants.</p> <p>Dispositif existant conservé</p> <p>Les points de rejet existants seront conservés</p>
			<p>II. - Le bassin de stockage des eaux de ruissellement internes au site est étanche et dimensionné pour contenir au moins la quantité d'eau de ruissellement résultant d'un événement pluvieux de fréquence décennale maximale qui pourra être adaptée au territoire.</p> <p>La zone des bassins est équipée d'une clôture sur son périmètre.</p> <p>L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une bouée ; - une échelle par bassin ; - une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires. 		<p>Bassins existant non soumis à cet article (voir article 63).</p> <p>Existant</p>
		15	<p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>50 % de la capacité totale des réservoirs associés ;</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires et de stockage des lixiviats.</p> <p>Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. <p>La capacité de rétention est étanche aux produits ou déchets qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit ou déchet éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits ou déchets pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.</p> <p>Les produits ou déchets récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matière de rejets ou sont éliminés comme des déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou des déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.</p> <p>Le stockage et la manipulation de produits ou de déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les stockages des déchets dangereux générés par l'exploitation susceptibles de contenir des substances polluantes sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.</p>		Sans objet

	Chapitre	N° Article	CONTENU DE L'ARTICLE - DISPOSITIONS	C / NC / Obs	COMMENTAIRES – OBSERVATIONS – ECARTS CONSTATES
	Chapitre IV : Dispositions diverses				
		16	<p>I. - L'accès à l'installation de stockage est limité et contrôlé.</p> <p>L'installation de stockage est clôturée par un système en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres.</p> <p>La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter. Les accès au site sont équipés de systèmes qui sont fermés à clef en dehors des heures de travail. La clôture protège l'installation des agressions externes et empêche l'intrusion de personnes et de la faune.</p>		<p>existant</p> <p>existant</p>
			<p>II. - L'installation est équipée d'un instrument de pesage d'une portée maximale suffisante pour peser les véhicules apportant des déchets. Les voies d'accès à la zone à exploiter ou aux installations connexes imposent le passage des véhicules sur cet équipement, à l'exception des voies de secours.</p> <p>Ce dispositif est d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales.</p>		existant
			<p>III. - Toute canalisation de rejet à l'extérieur de l'installation est équipée d'un dispositif, synchronisé avec les rejets, mesurant le pH, la conductivité et la quantité d'effluents rejetés.</p>		Sonde pH, conductivité, température sur bassin pluvial existant des sites 1 et 2 et sur bassin en cours de reconstruction site 3
			<p>IV. - L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF). L'alarme doit être réglée au maximum à 3 fois le BDF sur un terrain sédimentaire et à 2 fois le BDF sur un terrain cristallin.</p> <p>L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent. Le véhicule ou, si possible, seulement sa benne est immobilisée tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchets(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement sera réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination.</p> <p>L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 µSv/h. La benne doit être protégée des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée.</p>		<p>A réinstaller</p> <p>Existante à étanchéfier pour l'ouverture de la rehausse</p> <p>Installation à prévoir pour l'ouverture de la rehausse</p>
			<p>V. - Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie et sont précisés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sur la base de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation.</p> <p>A cette fin, une réserve de matériaux de recouvrement est disponible à proximité de la zone exploitée.</p> <p>Si nécessaire, les bassins de stockage des eaux de ruissellement mentionnés à l'article 14 et les bassins de stockage de lixiviats traités conformes aux critères minimaux définis à l'annexe I peuvent également constituer une réserve d'eau d'extinction en cas d'incendie. Dans ce cas, ils sont équipés de dispositifs permettant le raccordement des moyens de secours internes et externes au site autorisant un débit de 60 m3/h pendant 2 heures. Leur niveau est maintenu de manière à répondre au volume et débit précités en préservant la capacité de stockage décennale mentionnée à l'article 14.</p>		Moyens existants suffisants.
Titre III : EXPLOITATION DE L'INSTALLATION					
	Chapitre Ier : Etat initial				
		17	<p>Avant la mise en service des installations, l'exploitant réalise une analyse de la qualité des eaux souterraines. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.</p> <p>Cette analyse porte sur les paramètres définis ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - paramètres physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ; - paramètres biologiques : DBO₅ ; - paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ; - autres paramètres : hauteur d'eau. <p>Les résultats d'analyse sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard trois mois après la réalisation des prélèvements, et sont accompagnés des commentaires de l'exploitant.</p> <p>L'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables procède avant la première réception de déchets à une mesure de la qualité de l'air au droit du site. Le programme de mesures ainsi que les méthodes de mesures retenues sont spécifiées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p> <p>Un relevé topographique de la zone à exploiter et un plan d'exploitation sont réalisés préalablement à la première réception de déchets.</p>		<p>Les suivis réalisés dans le cadre de la post-exploitation des sites 1, 2 et 3 serviront de référence.</p> <p>Cette étude sera réalisée</p> <p>Relevé et plan réalisés pour l'ouverture de la rehausse</p>
	Chapitre II : Contrôles préalables à la mise en				

	Chapitre	N° Article	CONTENU DE L'ARTICLE - DISPOSITIONS	C / NC / Obs	COMMENTAIRES – OBSERVATIONS – ECARTS CONSTATES
	service des équipements				
		18	<p>L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné.</p> <p>Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.</p> <p>Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées.</p> <p>Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.</p> <p>L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.</p>		Le programme de contrôle est précisé dans l'annexe 1 de la pièce 2 et repris à la suite de ce tableau.
		19	<p>Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.</p> <p>Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée à minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.</p> <p>Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		Le programme de contrôle est présenté à la suite de ce tableau
		20	<p>I. - Avant le début de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9) ; - des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11) ; - du réseau de contrôle des eaux souterraines (article 13) ; - de plusieurs fossés extérieurs de collecte, des bassins de stockage des eaux de ruissellement et de la procédure permettant de s'assurer de la réalisation d'une analyse avant rejet (article 14) ; - des procédures et équipements permettant de respecter les conditions de l'article 16, du débroussaillage des abords du site (article 33) et du chapitre 4 du titre III (admission des déchets) ; - d'une analyse initiale des eaux souterraines et du relevé topographique prévus à l'article 17 ; - de la procédure de détection de la radioactivité visée à l'article 31. <p>II. - Avant tout dépôt de déchets, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débiter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.</p> <p>Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9) ; - des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11). <p>III. - Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débiter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.</p> <p>IV. - Pour chaque nouveau bassin de stockage des lixiviats, l'exploitant fait procéder au contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement.</p> <p>Le contrôle précité est réalisé par un ou des organismes tiers, indépendants de l'exploitant. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires de l'exploitant avant la mise en service du bassin.</p>		
	Chapitre III : Contrôles périodiques en cours d'exploitation				

	Chapitre	N° Article	CONTENU DE L'ARTICLE - DISPOSITIONS	C / NC / Obs	COMMENTAIRES – OBSERVATIONS – ECARTS CONSTATES
		21	<p>I. - L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.</p> <p>Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.</p> <p>Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.</p> <p>La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues à l'annexe II.</p> <p>II. - L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral.</p> <p>Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.</p> <p>Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré a minima selon les modalités prévues à l'annexe II.</p> <p>III. - Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température.</p> <p>La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas :</p> <p>SO₂ (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm³ ;</p> <p>CO : 150 mg/Nm³.</p> <p>Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.</p> <p>Les concentrations en polluants sont exprimées par m³ rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène.</p> <p>Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.</p> <p>IV. - Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.</p> <p>Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.</p> <p>Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.</p>		<p>Contrat de maintenance post exploitation actuel – société IHOL – courant jusqu'en mars 2019.</p> <p>A adapter et renouveler dans le cadre de la poursuite d'exploitation</p>
		22	<p>I. - L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.</p> <p>Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.</p>		<p>Contrat de maintenance post exploitation actuel – société IHOL – courant jusqu'en mars 2019.</p> <p>A adapter et renouveler dans le cadre de la poursuite d'exploitation</p>
			<p>II. - L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ; - la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ; - les quantités d'effluents rejetés ; - dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés. <p>Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
			<p>III. - Les données météorologiques sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Elles comportent la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air et la direction et force des vents. Ces données météorologiques, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.</p>		<p>En plus des stations météorologiques de Bagnols-en-Forêt et Fréjus, l'installation dispose d'un pluviographe enregistreur sur site.</p>
			<p>IV. - Lorsque les lixiviats sont traités dans une installation externe, conformément au point 3 de la hiérarchie de traitement de l'article 11, l'exploitant s'assure, avant tout envoi des lixiviats, de la conformité de la qualité des lixiviats avec le cahier des charges de cette installation de traitement.</p> <p>La composition physico-chimique des lixiviats stockés dans le bassin de collecte est contrôlée tous les trimestres selon les modalités prévues à l'annexe II.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures mentionnées au paragraphe précédent sont effectuées par un organisme agréé</p>		<p>Traitement in-situ donc non concerné</p>

	Chapitre	N° Article	CONTENU DE L'ARTICLE - DISPOSITIONS	C / NC / Obs	COMMENTAIRES – OBSERVATIONS – ECARTS CONSTATES
			auprès du ministère chargé de l'environnement. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.		
		23	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Ce programme est détaillé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies en annexe II.</p> <p>Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, selon une fréquence déterminée par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un tiers indépendant de l'exploitant peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.</p>		<p>Le programme de surveillance existant sera conservé avec retour à un suivi trimestriel pour les rejets gazeux.</p> <p>Concernant le suivi de la qualité des eaux du Ronflon, un suivi trimestriel des deux points de contrôles les plus en aval sera réalisé et le paramètre ammonium sera systématiquement mesuré.</p> <p>Le suivi trimestriel IBGN et le suivi du colmatage du Ronflon sera réalisé.</p>
		24	<p>L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ; - paramètres biologiques : DBO₅ ; - paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ; - autres paramètres : hauteur d'eau. <p>Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.</p> <p>Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.</p> <p>Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.</p> <p>En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.</p> <p>En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.</p>		<p>Le programme et la fréquence des analyses d'eaux souterraines seront conservés</p> <p>Elles font actuellement l'objet d'un contrat de surveillance avec la société du canal de Provence jusqu'en janvier 2019, qui sera poursuivi, voir adapté si nécessaire.</p>
		25	A minima une fois par an, l'exploitant met à jour les relevés topographiques et évalue les capacités d'accueil de déchets disponibles restantes. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentées dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté.		Procédure existante
		26	<p>L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel d'activité comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés sur le site pendant l'année écoulée et, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage.</p> <p>L'exploitant adresse le rapport annuel d'activité à la commission de suivi de site.</p> <p>Plus généralement, l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.</p>		Procédure existante
	Chapitre IV : Admission des déchets				
		27 à 32			
	Chapitre V : Conduite d'exploitation				
		33	<p>I. - Afin de limiter les entrées d'eaux pluviales au sein du massif de déchets et les éventuelles émissions gazeuses, la superficie de la zone en cours d'exploitation est inférieure ou égale à 7 000 m². Cette superficie peut être adaptée par arrêté préfectoral notamment pour des motifs de sécurité de la circulation en sécurité.</p> <p>II. - Le mode de stockage permet de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. Si nécessaire, l'exploitant met en place un système, adapté à la configuration du site, qui permet de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.</p> <p>L'exploitant dispose en permanence d'une réserve de matériaux de recouvrement au moins égale à la quantité utilisée pour 15 jours d'exploitation. L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les modalités de mise en place des déchets, la fréquence et le mode de leur recouvrement et la quantité minimale de matériaux de recouvrement qui doit être présente sur le site. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan matière des matériaux de recouvrement.</p> <p>Afin d'empêcher tout envol de déchets ou de limiter les odeurs, les déchets biodégradables stockés dans un casier sont</p>		<p>Superficie de 3000 m²</p> <p>Existant</p>

	Chapitre	N° Article	CONTENU DE L'ARTICLE - DISPOSITIONS	C / NC / Obs	COMMENTAIRES – OBSERVATIONS – ECARTS CONSTATES
			recouverts par des matériaux ou des déchets non dangereux ou inertes ne présentant pas de risque d'envol et d'odeurs. Le compost non conforme aux normes en vigueur, les mâchefers ou les déchets de sédiments non dangereux peuvent être notamment utilisés.		
			III. - Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit. Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage. L'exploitant établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation et organise des formations de sensibilisation au risque incendie pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.		Existant Débroussaillage annuel sur 100m en périphérie extérieure de l'ISDND
			IV. - Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.		
			V. - Toute humidification des déchets autre que celle visée au chapitre 4 du titre V est interdite. L'aspersion des lixiviats est interdite.		
			VI. - Les activités de tri, chiffonnage et récupération des déchets sont interdites sur la zone en cours d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et disposant de prescriptions techniques appropriées.		
			VII. - L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rongeurs, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces. L'installation est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité		
Titre IV : FIN D'EXPLOITATION					
		34	Tout casier est muni dès la fin de sa période d'exploitation d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses. Cette couverture est constituée d'une couverture minérale d'épaisseur de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s. La couverture intermédiaire est mise sur tout casier n avant la mise en exploitation du casier n + 2.	C	
		35	Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires. La couverture finale est composée, du bas vers le haut de : - une couche d'étanchéité ; - une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques ; - une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre. L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité. Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale, selon les modalités décrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site. Les dispositions de cet article peuvent être adaptées par le préfet sur demande de l'exploitant, sous réserve que les dispositions constructives prévues garantissent une efficacité équivalente à celle qui résulte de la mise en œuvre des prescriptions de cet article. En tout état de cause, la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est supérieure à 0,8 mètre. Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.	C	Voir chapitre 4.7 pièce 2.

	Chapitre	N° Article	CONTENU DE L'ARTICLE - DISPOSITIONS	C / NC / Obs	COMMENTAIRES – OBSERVATIONS – ECARTS CONSTATES
		36	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets pendant la période de suivi long terme. Ce programme comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies en annexe II, et de la qualité des eaux souterraines.</p> <p>Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées chaque année, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</p> <p>Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.</p>		
		37	<p>Dès la fin de l'exploitation d'un casier, un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme permet le respect des obligations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ; - l'article 21 concernant le contrôle des équipements de collecte et traitement du biogaz s'applique jusqu'au passage en gestion passive du biogaz ; - l'article 22 concernant le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats ; - les articles 23, 24 et 25 (hors capacités d'accueil de déchets disponibles restantes) concernant respectivement la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période ; - la fréquence des contrôles prévue à ces articles est adaptée selon les fréquences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • volume des lixiviats collectés : semestriel ; • composition des lixiviats collectés : semestriel ; • composition du biogaz CH4, CO2, O2, H2S : semestriel. <p>Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final du casier. Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.</p> <p>Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.</p> <p>Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux ; - mesure la qualité des lixiviats ; - contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane. <p>L'exploitant adresse au préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôle réalisés et les compare à ceux obtenus lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact, aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.</p> <p>Sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer au préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.</p> <p>Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet un rapport qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - démontre le bon état du réaménagement final et notamment sa conformité à l'article 35 ; - démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles ; - fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place. <p>Le préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'article R. 512-33 du code de l'environnement qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prescrit les mesures de surveillance des milieux prévues à l'article 38 ; - lève l'obligation de la bande d'isolement prévue à l'article 7 ; - autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol. <p>Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de cinq ans.</p>		<p>Le programme de suivi post exploitation, conforme à la réglementation et à l'arrêté préfectoral, sera suivi sous forme de contrats que lancera le SMIDDEV</p>

	Chapitre	N° Article	CONTENU DE L'ARTICLE - DISPOSITIONS	C / NC / Obs	COMMENTAIRES – OBSERVATIONS – ECARTS CONSTATES
		38	La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure cinq années. A l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au préfet et aux maires des communes concernées. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le préfet prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement. Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans.		
Titre V : DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS CASIERS					
	Chapitre Ier : Dispositions spécifiques aux casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante				Non concerné
		39 à 45			
	Chapitre II : Dispositions spécifiques aux casiers mono-déchets autres que ceux visés au chapitre Ier de ce présent titre				Non concerné
		46 à 50			
	Chapitre III : Dispositions spécifiques aux déchets de plâtre				
		51			
	Chapitre IV : Dispositions spécifiques aux casiers exploités en mode bioréacteur				Non concerné
		52 à 55			
	Chapitre V : Dispositions spécifiques aux installations recevant des déchets à radioactivité naturelle renforcée				Non concerné
		56 à 62			
Titre VI : MODALITÉS D'APPLICATION					
		63	L'ensemble des dispositions de cet arrêté sont applicables aux installations de stockage de déchets non dangereux autorisées après le 1er juillet 2016. Les installations de stockage de déchets non dangereux ainsi que les casiers ne recevant plus de déchets après le 1er juillet 2016 ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.		

	Chapitre	N° Article	CONTENU DE L'ARTICLE - DISPOSITIONS	C / NC / Obs	COMMENTAIRES – OBSERVATIONS – ECARTS CONSTATES
			Pour les installations de stockage de déchets non dangereux autorisées avant le 1er juillet 2016, les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> - des servitudes d'utilité publique et de la bande d'isolement de 50 mètres prévues à l'article 7 ; - des articles 11 et 14 pour les casiers construits au 1er juillet 2016 ; - de l'article 11 pour les bassins de collecte des lixiviats construits au 1er juillet 2016 ; - des articles 14 et 16-V pour les bassins de stockage des eaux de ruissellement construits au 1er juillet 2016 ; - de l'article 17 ; - des deux premiers paragraphes de l'article 20 relatifs à la période préalable à la mise en service de l'installation. 		
		64	Pour les sites dont la rubrique principale est la rubrique 3540 de la nomenclature des installations classées, la procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 du code de l'environnement est mise en œuvre trois ans après la publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets. Ce réexamen est à réaliser pour l'ensemble des installations présentes sur le site.		

ISDND Bagnols en Forêt (84) - SMIDDEV					
Liste de contrôles					
Contrôles	Méthode ou norme	Nombre ou fréquence	Valeur à atteindre	Remarques	
<i>1- Validation de la barrière passive</i>					
<i>Caractérisation initiale stock de matériaux (essais labo). Pour ce poste, chacun des contrôles doit être réalisé pour chaque gisement</i>					
Description matériau, origine géologique			Pour mémoire		
GTR	NFP94-053/056/068	1			
Proctor	NFP94-093	1			
Essai perméabilité sur échantillon reconstitué OPN	NFX30-442	1			
<i>Planche d'essai de mise en œuvre</i>					
Réalisation d'une planche d'essai	NFP98-241-1	1	Détermination des conditions de mise en œuvre : contrôle de compactage au γ densimètre sur chaque bande et après chaque passe		
Essais infiltromètre fermé (simple anneau fermé)	NFX30-420		$k \text{ (m/s)} < 1.10^{-9} \text{ m/s}$		
Essai micro-forage	NFX30-424 ou NFX30-425		$k \text{ (m/s)} < 1.10^{-9} \text{ m/s}$		
<i>Suivi mise en œuvre barrière passive</i>					
Inspection visuelle fond de forme					
Levé topographique fond de forme	Maille repérée en X, Y, cote Z + lignes ruptures de pente et points singuliers				
Levé topographique – épaisseur de la couche	Selon maillage initial repéré en X,Y		Epaisseur > 1 m en tout point		
Essais infiltromètre fermé (simple	NFX30-420	1 tous les 1 000 m ²	$\kappa < 1.10^{-9} \text{ m/s}$		

ISDND Bagnols en Forêt (84) - SMIDDEV				
Liste de contrôles				
Contrôles	Méthode ou norme	Nombre ou fréquence	Valeur à atteindre	Remarques
anneau fermé)				
Essai micro-forage	NFX30-424 ou NFX30-425	1 tous les 1 000 m ²	$\kappa < 1.10^{-9}$ m/s	
Gamma densimètre		1 tous les 1 000 m ²		

ISDND Bagnols en Forêt (84) - SMIDDEV					
Liste de contrôles					
Contrôles	Méthode ou norme	Nombre ou fréquence	Valeur à atteindre	Remarques	
2- Validation de la barrière active / DEG					
<i>Suivi qualité et mise en œuvre du GSB</i>					
Validation du PAQ et produit proposé	Guides CFG	Suivi travaux Contrôle matériaux	Caractéristiques	Références	Valeurs requises
Contrôle de la quantité de bentonite en poudre au recouvrement entre lés			Masse surfacique	NF EN 14196	$\geq 5,3$ kg/m ² à teneur en eau naturelle
			Masse surfacique de bentonite	NF EN 14196	≥ 5 kg/m ² à 0 % de teneur en eau en tout point du produit
			Minéralogie	Pr EN 13968	Bentonite sodique naturelle avec teneur en smectite $\geq 70\%$
			Perméabilité et flux sous contrainte	XP P 84-705	Perméabilité $\leq 1.10^{-11}$ m/s Flux $\leq 5. 10^{-9}$ m ³ /m ² /s sous 160 kPa et 30 cm de charge
			Proportion de CaCO ₃	NF P 94-048	$\leq 5\%$ pondéral
			Indice de Gonflement libre	XP P 84-703	≥ 24 cm ³ /2g
			Capacité d'Echange Cationique (CEC)	NF X 31.130	≥ 70 meq/100 g
			Résistance à la traction	EN ISO 10319	≥ 12 kN/m
			Résistance au pelage	ASTM 6496	≥ 60 N
Recouvrement entre lés			Recouvrement minimal de 0.5m entre chaque lé		
<i>Suivi mise en œuvre barrière active GMB (essai in situ et ex situ)</i>					
Validation du PAQ et produit proposé					
Réglage des machines	Guides CFG	A chaque reprise de chantier ou variation	Pelage : Fs mini = 65 % / Cisaillement : Fs mini = 90 %		

ISDND Bagnols en Forêt (84) - SMIDDEV					
Liste de contrôles					
Contrôles	Méthode ou norme	Nombre ou fréquence	Valeur à atteindre	Remarques	
		conditions météorologiques			
Résistance soudures en pelage et cisaillement	Guides CFG	Toutes soudures			
Réception visuelle support de pose	Guides CFG	Avant chaque pose	Lisse, compacté, absence d'angle saillant et d'excroissance		
Continuité des double-soudures (essai d'injection d'air)	Guides CFG	Toutes soudures	300 kPa pendant 3 mn – 10% max perte admissible		
Points singuliers (Cloche à vide)	Guides CFG	Tous	Contrôle visuel + cloche à vide ou pointe sèche		

ISDND Bagnols en Forêt (84) - SMIDDEV					
Liste de contrôles					
Contrôles	Méthode ou norme	Nombre ou fréquence	Valeur à atteindre	Remarques	
<i>Validation de la couche drainante</i>					
Caractérisation des matériaux	GTR + ISO 10693	1 caractérisation par provenance	Granulométrie 20/40 mm, sicileux propre non calcaire (moins de 5 % de teneur en CaCO ₃ , pourcentage de particules fines (< 2 mm) inférieur à 1 %. En cas d'utilisation de matériau concassé, réalisation d'une planche d'essai de poinçonnement in situ : simulations du chargement à la hauteur de déchet + 1 essai perméabilité en labo		
Qualité des matériaux	Lixiviation selon la norme XP 31 211	1 caractérisation par provenance	≤ 100 mg/kg MS de fer. Concentrations après lixiviation (norme XP 31 211 réalisé avec les lixiviats du site) devront être inférieures à la valeur suivante : Métaux lourds (Pb, Cu, Cr, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) < 15 mg/L		
Levé topographique – épaisseur de la couche		Selon maillage initial repéré en X,Y	> 0,5 m en tout point		

